

ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de **RIORGES** (42153)



Révision du **REGLEMENT LOCAL** de **PUBLICITE**

du 14 septembre 2020 au 16 octobre 2020

RAPPORT du commissaire enquêteur

Commissaire Enquêteur : Pierre FAVIER

Sommaire

| | |
|--|---------|
| Préambule | page 2 |
| Objet de l'enquête publique | page 2 |
| L'enquête publique | page 6 |
| Observations sur le projet du RLP | page 8 |
| CONCLUSION GENERALE du rapport | page 21 |

Préambule

Riorges est située au Nord du département de la Loire, à environ, 75 km de Saint Etienne, 85 km de Lyon et à 110km de Clermont Ferrand.

Elle appartient à la Communauté d'agglomération: «Roannais Agglomération”.

Dotée d'un premier règlement local de publicité datant du 29 mars 1983, la commune a fait évoluer l'encadrement de la publicité et des enseignes en 1991, en 2001 puis récemment avec une approbation du Règlement Local de la Publicité actuellement en vigueur le 6 octobre 2009.

Ces révisions successives ont permis d'adapter la réglementation au fur et à mesure du développement de l'urbanisation, des surfaces publicitaires ou des enseignes sur la commune, mais également à la volonté politique.

Suite à une étude d'opportunité de révision de son document, Riorges a opté pour une révision de son RLP, décision officialisée via la délibération de prescription en date du 23 mai 2019.

Objet de l'enquête:

Les dispositifs concernés par ce projet de règlement sont:

- les publicités,
- les pré-enseignes,
- les enseignes,
- les supports spécifiques (*meublier urbain, bâches, enseignes et pré-enseignes temporaires*),
- l'affichage d'opinion.

Le dossier mis à l'enquête publique

contient :

Les annonces légales

Le rapport de présentation

Le règlement graphique à l'échelle du 1/7000^{ème}

Les délibérations

Le bilan de la concertation

Les avis des PPA et les observations du public

Les réponses de la commune aux avis des PPA et aux observations

Le registre d'enquête publique

rappel des textes concernées:

- *la Convention européenne du paysage du 20/10/2000 qui définit le paysage comme « un élément essentiel du bien-être individuel et social » devant être géré, aménagé mais aussi protégé,*
- *la loi du 08/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et dont l'objectif est d'aider à la confortation du paysage dans ses dimensions patrimoniales et dans le respect des modes de vie,*
- *la loi du 12/07/2010 sur la procédure d'élaboration, de révision ou de modification des RLP.*

L'article L581-14-3 de code de l'environnement impose une limite dans le temps, au 13/07/2020, pour modifier ce type de RLP à peine de caducité.

Le Règlement Local de Publicité (RPL) de la commune de Riorges approuvé le 6 Octobre 2009 est antérieur à la loi dite Grenelle 2.

LES OBJECTIFS du projet de RLP

Les objectifs du RLP sont fixés dans la délibération de prescription de révision du 23 mai 2019, à savoir :

- Lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, préserver le cadre de vie de la ville, les espaces naturels et leur qualité paysagère ;
- Tenir compte de la présence des lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable, tout en prenant en considération les besoins de communication de la collectivité ;
- Prendre en compte les spécificités des secteurs à enjeux et à potentielle exposition publicitaire tel que le boulevard Ouest et les abords des écoles ;
- Prendre en compte, dans le respect du cadre de vie, du patrimoine bâti et du paysage, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- Encadrer les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes temporaires ;
- Prendre en compte les modes de publicité récents tels que les bâches publicitaires, le micro- affichage, les publicités numériques, le covering grand format ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R581-35 du Code de l'environnement ;
- Pour les enseignes, prescrire des règles de densité et de positionnement assurant le respect des éléments de façade et de visibilité routière.

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux, économiques spécifiques.

Ces secteurs ont été zonés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

Soit quatre zones de publicité (ZP):

- la zone n°1 (ZP1) couvre les différentes centralités de Riorges ;
Orientations :
-maintenir la présence encadrée et qualitative de dispositifs publicitaires dans les centralités,
-maintenir des rapports d'échelle adaptés aux usagers des modes actifs,
-maintenir une faible densité de dispositifs et une limitation de leurs dimensions sur les secteurs à vocation essentiellement d'habitats.

- la zone n°2 (ZP2) couvre les espaces à vocations économique et commerciale,
Orientations :
maintenir un potentiel d'expression publicitaire adapté aux besoins des acteurs économiques du territoire.

- la zone n°3 (ZP3) couvre des axes commerciaux spécifiques : rue du Fuyant et un tronçon de la RD207. Elle est définie par une bande de 20m de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée repérée pour la rue du Fuyant et par une bande de 20m au-delà des bords extérieurs nord pour la RD207 ;
Orientations :
adapter les formats à l'échelle de l'axe et aux ambiances paysagères traversées
préserver l'image des espaces d'activités visibles depuis les axes stratégiques
limiter le nombre d'informations pour favoriser la lisibilité de l'espace
rechercher l'intégration des enseignes dans le bâti

- la zone n°4 (ZP4) couvre les espaces considérés comme vitrine du territoire ou sources d'aménités particulières pour le cadre de vie et la préservation de la qualité au sein des paysages du quotidien des habitants : espaces verts urbains, abords des équipements publics, axes et seuils d'entrées de ville, ronds-points.
Orientations :
maintenir une faible densité de dispositifs et interdire leur déploiement sur les itinéraires de promenade, à proximité d'espaces verts...
préserver la trame verte urbaine de tout affichage extérieur et respecter les corridors noirs

préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs d'intérêt patrimonial

lutter contre la banalisation des entrées de villes et d'agglomération

interdire tout dispositif publicitaire à proximité des équipements publics

L'enquête publique

La procédure de révision du RLP est identique à celle d'un PLU, placée sous l'autorité du Maire de Riorges.

La délibération du 23 mai 2019 prescrivant la révision du règlement de publicité précise les objectifs poursuivis, et définit les modalités de la concertation avec le public. Cette délibération a été notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA).

La concertation a eu lieu tout au long de la procédure d'élaboration du RLP, conformément à ladite délibération.

C'est donc en collaboration avec les habitants et les acteurs intéressés que le RLP a été élaboré.

Un débat sur les orientations, projet politique de la commune en matière d'affichage extérieur, a été organisé le 26 septembre 2019, soit plus de deux mois avant l'arrêt du projet de RLP par le Conseil municipal.

Le projet a été soumis pour avis à l'État et aux autres PPA (Conseil Régional Auvergne Rhône- Alpes, Conseil Départemental de la Loire, Direction Départementale des Territoires de la Loire (DDT 42), Chambre du Commerce et de l'Industrie de Saint-Etienne, Chambre des métiers et de l'artisanat de la Loire, Chambre d'Agriculture, au SYEPAR (établissement public du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)), à Roanne Agglomération, et aux communes limitrophes.

Dans le cadre de la concertation préalable le public a été invité à participer aux réflexions :

-à l'occasion d'une réunion publique organisée le 23 septembre 2019.. Cette présentation de l'intégralité du projet de RLP a permis de mettre en exergue les enjeux liés à l'affichage extérieur propres au territoire et les orientations politiques du RLP débattues en septembre et qui constituent une réponse aux enjeux préalablement présentés. Les personnes présentes ont pu exprimer leurs craintes, remarques et observations.

-à l'occasion d'une rencontre avec les acteurs économiques locaux et associations environnementales, organisée le 30 septembre 2019.

Madame Thoral m'a remis une copie du dossier d'enquête publique, hormis le registre.

J'ai ensuite effectué une visite de l'ensemble du territoire communal.

Pendant la durée de l'enquête publique, je n'ai relevé aucun incident laquelle s'est déroulée dans un climat serein.

La clôture du registre papier a été assurée par le commissaire-enquêteur le 16 octobre 2020 à 17H.

Comme suite à la demande de Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné par ordonnance en date du 20/02/2020 -n° E 20000028/69- Pierre Favier pour accomplir la mission de commissaire enquêteur.

Par arrêté en date du 21 juillet 2020, Monsieur le Maire a décidé que l'enquête publique se déroulerait en mairie de Riorges du **14 septembre au 16 octobre 2020**, et que le Commissaire Enquêteur recevrait en Mairie :
lundi 14 septembre de 9 heures à 11 heures 30
jeudi 1^{er} octobre de 9 heures à 11 heures 30
vendredi 16 octobre de 14 heures à 17 heures.

Après avoir été désigné comme Commissaire Enquêteur, j'ai pris contact avec Monsieur le Maire de Riorges.

J'ai été reçu par Monsieur Bernard JAYOL délégué au cadre de vie et Madame Brigitte THORAL Service Aménagement et Qualité Urbaine, afin de prendre connaissance du dossier et de définir de façon opportune la période de l'enquête publique, les dates et horaires de réception du public.

J'ai paraphé toutes les pièces du dossier, le registre d'enquête et les avis contenus.

La publicité réglementaire a été organisée pour accompagner cette enquête, -en Mairie par voie d'affichage,

-et sur le site internet de la commune, avec une page dédiée spécifiquement au RLP: <https://www.riorges.fr/riorges-au-quotidien/votre-cadre-de-vie/urbanisme/678-elaboration-d-un-nouveau-reglement-local-de-publicite>

le site internet a été mis à jour afin de tenir informée la population de l'avancée du projet via des paragraphes explicatifs avec des chiffres et informations clefs synthétisant des articles plus complets téléchargeables directement sur la page Internet.

-par un avis publié dans deux journaux :

Le Pays Roannais, parutions des 27 août et 17 septembre 2020

Le Progrès, parutions des 25 août et 15 septembre 2020.

-par le journal d'informations de la ville de Riorges « RIORGES MAGAZINE » qui a relayé des informations concernant le déroulement de l'enquête publique pour informer la population de l'élaboration du RLP et des différentes étapes de la procédure.

OBSERVATIONS sur le projet de RLP

observations des PPA:

8 Personnes Publiques Associées consultées ont fait parvenir leur avis dans les délais (16 juillet).

Des avis favorables ou réputés favorables ont été reçus :
des communes limitrophes : Roanne, Villerest, Mably, Pouilly les Nonains, Saint Léger sur Roanne, Ouches, Saint Romain la Motte ;
du Conseil régional,
de Roannaise de l'Eau,
du SYEPAR,
de la Chambre d'Agriculture,
de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
du Syndicat d'Etude et d'Elimination des Déchets du Roannais,
de Roannaise de l'Eau,
de l'ABF,
de GRDF,
de ENEDIS,
de RTE,
du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire.

Des avis favorables avec réserves
de la Commission Départementale de la Nature et des Paysages
composées des membres des collèges :

- des représentants des services de l'Etat,
- des personnalités qualifiées : (avis favorable avec réserves de France Nature Environnement / Paysages de France),
- des professionnels : favorable sous réserve de supprimer la règle d'inter distance entre deux mobiliers urbains, sinon abstention.

La commune de Riorges prend acte de tous ces avis qui par ailleurs trouvent des réponses ci après. En ce qui concerne la règle d'inter distance de 40 mètres entre deux mobiliers urbains, il est décidé de conserver cette prescription.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : voir ci après

Des avis avec réserves ont été reçu de :

L'ETAT consistant à mettre en corrélation les chiffres et le graphique relatifs à la comparaison entre les restrictions du RNP et du RLP existant et de détailler le format des différents types de supports.

En réponse la commune de Riorges indique que ces éléments seront repris par le bureau d'étude, dans la mesure du possible et dans le cas où cela apporte une plus-value à ce qui a déjà été inscrit dans le diagnostic, initialement assez exhaustif.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : rectification actée

Concernant le règlement, **L'ETAT** réclame des explications sur les choix et les règles retenus : introduire un tableau récapitulatif permettant de mettre en évidence les évolutions apportées au précédent RLP.

L'ETAT demande la modification de la réglementation prévue sur la dimension des dispositifs afin de limiter les surfaces maximales des dispositifs publicitaires et non les seules affiches. Les surfaces réglementaires maximales sont 8, 6, 4 et 2m² sans débordement des encadrements.

La commune de Riorges indique que le RLP actuel fait mention de la distinction surface d'affichage seule et surface affichage + encadrements. Il s'avère que les dispositions prévues dans le projet de révision tendent à réduire les surfaces « hors tout », sauf en effet concernant les publicités de 8m². Ces dernières sont indiquées être à 10m² hors tout dans le règlement actuel alors que le projet de révision porte ce format à 10,60m².

A cet égard, la commune de Riorges souhaite que le raisonnement soit fondé sur un calcul « hors tout », conformément à l'option n°2 de l'instruction du gouvernement du 18 octobre 2019 qui précise comment réglementer une « surface de publicité ». Les éléments graphiques seront repris en conséquence.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : satisfaction donnée à l'observation de l'Etat.

Avis de la **DDT de la Loire** : le même avis que l'avis de l'Etat.

Le **Conseil Départemental** a formulé les observations suivantes :

L'arrêté relatif aux limites d'agglomération annexé au RLP, concernant les limites d'agglomération, date du 25 septembre 2009, alors que ces espaces agglomérés ont été redéfinis ultérieurement.

La commune de Riorges indique que c'est par erreur qu'une ancienne version a été jointe au dossier et qu'une substitution par l'arrêté permanent n° ST 2019/362 du 28 novembre 2019 redéfinissant les espaces agglomérés sera faite.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : satisfaction donnée à l'observation du Conseil Départemental.

Le **Conseil Départemental** demande de corriger le zonage compte-tenu de l'arrêté d'agglomération, au droit de la RD 31 au niveau du Scarabée.

La commune de Riorges indique que la ZP1 et la ZP2 s'étendent sur des sections « hors agglomération » par rapport à l'arrêté municipal. Toutefois, les indications de l'arrêté demeurent à titre indicatif et le plan de zonage tel que défini lors de l'arrêt du projet de révision est valable.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : explication de la commune recevable.

Le **Conseil Départemental** rappelle que 4 routes départementales traversent la commune de Riorges et qu'elles figurent, selon certains tronçons, dans chacune des zones prévues par le règlement. Le Conseil Départemental rappelle que pour tout dispositif publicitaire scellé au sol, il convient de solliciter l'avis du Département par le biais d'une demande de permission de voirie.

La commune de Riorges indique qu'elle ne manquera pas d'en informer le Département.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : satisfaction donnée à l'observation du Conseil Départemental.

Le **Conseil Départemental** précise que le règlement du RLP en révision est plus permissif que les dispositions du règlement de voirie départementale concernant le surplomb des enseignes sur le domaine public, tant en termes de hauteur que de saillie selon les différentes zones de publicité. Il est demandé à ce que soient transcrites les prescriptions départementales en matière de saillie sur le domaine public conformément à l'article 42 du règlement de voirie départementale.

La commune de Riorges indique que les différences sont minimes et concernent la hauteur minimum du bas d'enseigne. Ainsi, le projet de règlement du RLP de la commune de Riorges prévoit 2,50 m (habitation) ou 3,50 m (autres bâtiments) quand le Département demande un minimum de 4,30 m ou 3,50 m s'il existe un trottoir faisant 1,40 m de large, indépendamment du type de bâtiment.

La commune de Riorges, rappelle que les dispositions inscrites dans le RLP concernent, au-delà des voiries départementales, toutes les voiries de la commune. Il sera donc ajoutée la mention « ces dispositions sont applicables, sous réserve de la conformité au règlement général de voirie » et une spécification des prescriptions départementales seront intégrées dans le règlement de RLP pour les voiries concernées. Une date d'effet de prise de décision sera mentionnée. Ainsi, si la disposition évolue et n'est plus valide, seule la préconisation restera valable sans créer de confusion.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : satisfaction donnée à l'observation du Conseil Départemental.

Avis de **Roannais Agglomération** : favorable avec recommandation

Roannais Agglomération demande que l'implantation des dispositifs de promotion du territoire et d'actions portées par les collectivités et l'Agglomération soit possible quel que soit le secteur.

La commune de Riorges indique que ces dispositifs sont autorisés dans les ZP2 et ZP3 et en espaces non agglomérés conformément aux articles R581-66 et R581-67 du Code de l'Environnement. La protection voulue en ZP1 et ZP4 est maintenue.

Considérant que :

- *Si ces dispositifs mettent en avant un événement exceptionnel, ils peuvent être considérés comme des pré enseignes temporaires, réglementées par l'article P0.10, autorisées dans toutes les ZP dans la limite des typologies et surfaces autorisées dans chacune des ZP ;*
- *S'il s'agit de publicités ou pré enseignes classiques (permanentes), elles sont autorisées en ZP1 sur mobilier urbain ; en ZP2 et ZP3 au sol – au mur – sur mobilier urbain, interdites dans la ZP « Paysages sensibles » au regard de la traduction des orientations.*
- *Lorsque les dispositifs doivent être localisés hors agglomération, il s'agit ainsi de pré enseignes dérogatoires - que le RLP peut difficilement préciser davantage que les conditions du RNP, déjà strictes - qui sont autorisées dans les limites d'implantation et de format fixées aux articles R581-66 et R581-67 du Code de l'Environnement.*
- *S'il s'agit d'enseignes (temporaires ou permanentes) : les enseignes temporaires sont autorisées dans toutes les ZP dans la limite d'un format de 8m², sinon se référer à chacune des ZP.*
- *Hors agglomération, les enseignes sont autorisées et réglementées par les dispositions du RNP pour les agglomérations < 10 000 habitants.*

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : explication satisfaisante donnée à l'observation de Roannais Agglomération.

Observations de France Nature Environnement 42 et Paysages de France

-Revoir le projet à la lumière des **enjeux environnementaux** afin de préparer au mieux la transition écologique

La commune de Riorges indique que, comme il l'a été précisé dans le préambule du document rédigé par FNE42 et Paysages de France, de nombreuses mesures permettent de rendre compte de la prise en compte de ces enjeux sur le territoire Riorgeois et dans la politique publicitaire menée. Il ne semble pas nécessaire de l'évoquer davantage.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : justification de ces prises en compte satisfaisante donnée à France Nature Environnement 42 et Paysages de France

-Diminuer la **surface et la densité des dispositifs publicitaires** en ZP3

La commune de Riorges indique que cette diminution irait à l'encontre de la volonté d'affichage propre à ce secteur stratégique et que la protection sur l'ensemble du reste de la commune démontre la volonté de maîtrise de ces dispositifs.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : remarque déjà prise en compte dans les zones ZP1, ZP2, ZP4. Justification de ces prises en compte satisfaisante donnée France Nature Environnement 42 et Paysages de France, la ZP3 correspondant à des axes stratégiques.

-Interdire les **enseignes scellées au sol et sur toiture**, ou à défaut les réglementer plus strictement.

La commune de Riorges indique que le règlement arrêté comprend d'ores et

déjà suffisamment d'encadrement de ces dispositifs.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : la commune estime avoir fait le nécessaire, réponse satisfaisante donnée France Nature Environnement 42 et Paysages de France.

- Limiter au maximum les **dispositifs lumineux**.

La commune de Riorges indique qu'à ce jour le mobilier urbain de la ville n'est pas éclairé. Toutefois, à titre d'anticipation, il pourrait être envisagé d'appliquer l'extinction lumineuse aux dispositifs de mobilier urbain en cas d'évolution future de ce mobilier. Aussi, il est envisagé l'interdiction des enseignes lumineuses en ZP4 pour conserver le rôle protecteur de ce zonage et ainsi respecter l'objectif de contribuer à la « trame noire ».

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : la commune prend en compte la demande de France Nature Environnement 42 et Paysages de France, l'ayant anticipé en ZP4 et précisant que le mobilier urbain de la ville n'est pas éclairé.

- Le **règlement serait illégal** en raison de la formulation de l'article P0.3 : « les surfaces énoncées dans le présent règlement ne concernent qu'exclusivement les surfaces d'affichage, sauf mention contraire le précisant ». C'est un arrêt du Conseil d'Etat du 20 octobre 2016 qui étaye ce commentaire « pour calculer [la] surface unitaire [d'un panneau publicitaire], il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité [...] apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier ».

Ainsi, les réductions de format souhaitées par la commune seraient moindres en laissant cette formulation d'article. En effet, parler de 8m² induit en erreur puisque ce sont 10,6m² qui sont autorisés. Il est préconisé que le règlement indique la surface hors tout (c'est-à-dire y compris l'encadrement).

*La commune de Riorges indique le souhait d'actualiser la méthode de calcul de la surface d'un dispositif. En effet, il est nécessaire de reprendre les illustrations et de considérer la surface hors tout. Cela va dans le sens de l'option n°2 de l'instruction du gouvernement du 18 octobre 2019 qui précise comment réglementer une « surface de publicité ». Il sera précisé en Dispositions Générales (article P0.3) que les surfaces mentionnées dans le règlement correspondent à celle de l'affiche ou de l'écran **et** de son encadrement. Ce qui équivaut à dire : « surface = affiche/écran + encadrement ». Pour exemple, le format maximum autorisé sur la commune sera de 8m² hors tout.*

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : la commune prend en compte la demande de France Nature Environnement 42 et Paysages de France, cf avis de l'Etat.

- Réglementer tous les **dispositifs soumis à autorisation préalable** du Maire (bâches publicitaires, bâches de chantier, publicités lumineuses...) pour éviter tout risque de contentieux. La jurisprudence montre qu'un refus d'autorisation pour ce genre de dispositif peut être annulé par le juge administratif, au motif que le RLP ne motive pas clairement l'interdiction dans une zone de publicité (CCA Douai, 5 novembre 2019, n°18DA00125).

La commune de Riorges indique que cette réglementation sera introduite dans le RLP en Dispositions Générales. La jurisprudence ne nous permet pas encore de traiter au cas par cas chaque zone.

Concernant les bâches de chantier, une surface maximale de 25% de la surface de la bâche sera autorisée pour de la publicité. Il en sera de même pour les bâches exclusivement publicitaires.

La commune de Riorges rappelle que la publicité numérique est bien traitée dans le règlement actuel.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : la commune prend en compte la demande de France Nature Environnement 42 et Paysages de France dans les Dispositions générales du règlement.

-Reconnaissance de la réflexion menée sur le sujet en limitant à 2,5m² les **dispositifs publicitaires** en zones d'activités. Il est demandé de faire de même en ZP3 (axes commerciaux), car : « Une surface de 10,6 m², c'est le format désormais adopté nationalement par les afficheurs. S'y conformer localement, c'est répondre à une demande de la profession, en entérinant les pratiques existantes, et non vouloir profondément améliorer le cadre de vie de nos concitoyens. ». Par conséquent, il est demandé de réglementer la ZP3 avec les mêmes dispositions que la ZP2 (2,5m² en scellé au sol et en mural).

La commune de Riorges indique que cette restriction n'est pas envisageable mais qu'une réflexion sur la surface hors tout est engagée pour mieux encadrer cet aspect paysager.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : la commune prend en compte en partie la demande de France Nature Environnement 42 et Paysages de France, cf avis de l'Etat.

-La **publicité numérique** seulement autorisée en ZP3 mais avec le format maximum du RNP. Il est rappelé l'impact environnemental, paysager et social des écrans. Il est demandé de limiter la publicité numérique à 1m² en ZP3

La commune de Riorges indique que cette limitation exposerait la commune à un recours contentieux et ne souhaite pas exposer son règlement à une telle fragilité. Toutefois, le règlement précisera que seule la typologie au sol sera acceptée.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : la commune prend en compte pour partie la demande de France Nature Environnement 42 et Paysages de France.

-Les **bâches publicitaires et de chantier** ne sont pas réglementés alors que la délibération de prescription du 23 mai 2019 indique : « prendre en compte les modes de publicité récents tels que les bâches publicitaires [...] ». Il est demandé d'interdire les bâches publicitaires (ou à réglementer en surface) et de limiter à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier.

La commune de Riorges indique que l'interdiction des bâches publicitaires n'est pas possible car il s'agit d'un dispositif soumis à autorisation et qu'il en va de la solidité juridique du document. Toutefois, une limitation à 25% de la publicité sur les bâches de chantier sera proposée.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : la commune prend en compte en partie la demande de France Nature Environnement 42 et Paysages de France en limitant la publicité sur les bâches de chantier..

-Remise en cause du parti pris de **l'installation de mobiliers urbains publicitaires** sans règle d'extinction, allant à l'encontre de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie. Il est demandé que pour les abris voyageurs la publicité soit limitée à une seule face. Aussi, il est préconisé d'imposer une règle d'extinction nocturne de 20h à 7h, sauf pour les abris voyageurs durant le temps de service.

La commune de Riorges indique que la lecture du « mobilier urbain » à Riorges n'a pas été comprise par FNE42 et Paysages de France. En effet, ces mobiliers urbains permettent à ce jour un affichage double face scellé au sol d'un gabarit n'excédant pas 2m², permettant une publicité et un affichage communal. Les abris voyageurs ne sont à ce jour pas concernés, mais afin d'anticiper un déploiement éventuel futur, le règlement prévoira une extinction nocturne de 20h à 7h, conformément à la réglementation des autres dispositifs lumineux.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : la commune précise son projet de réglementation, et ainsi satisfaction est donnée à la demande de France Nature Environnement 42 et Paysages de France pour partie.

-Remise en cause de l'utilité des **Enseignes scellées au sol**. Ce type d'affichage qui aurait tendance à brouiller la lisibilité du paysage environnant et favorisant une concurrence déloyale entre acteurs économiques envers ceux qui ne peuvent pas recourir à ce format. Ainsi, la limitation à 4m² en ZP2 et ZP3 est insuffisante. Il est demandé d'interdire les enseignes scellées au sol, à défaut appliquer en ZP2 et ZP3 la règle instaurée pour les 2 autres zones.

La commune de Riorges indique que la règle ne sera pas modifiée. L'illisibilité n'est pas démontrée et les enseignes au sol supérieures à 2m² doivent être de format totem (article E0.4) ce qui implique une harmonisation et une intégration esthétique plus qualitative.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : la commune développe et justifie sa position en réponse à la demande d'interdiction de France Nature Environnement 42 et Paysages de France.

-Remise en cause de l'utilité des **Enseignes en toitures**, car ce type d'affichage qui aurait tendance à brouiller la lisibilité du paysage environnant et surinformer, en devant davantage une « publicité » de l'établissement qu'un signallement. « Nombre de communes ou d'intercommunalités interdisent ce type de dispositifs, non seulement dans leur centre-ville, mais également et jusque dans les secteurs d'activité commerciale ». La limitation à 20m² serait insuffisante. Il est demandé d'interdire les enseignes sur toiture également en ZP2 et ZP3, ou à défaut les limiter à 8m²

La commune de Riorges indique qu'elle ne fera pas évoluer cette règle, en rappelant que la ZP1 et la ZP4 comprennent déjà une interdiction.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : la commune ne souhaite pas généraliser l'interdiction des enseignes en toiture, cette interdiction existant déjà dans 2 des quatre zones.

Observations reçues par voie électronique adressées au commissaire enquêteur

Le 14 octobre :

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 42 et PAYSAGES de FRANCE

En complément de l'avis développé dans le cadre de la consultation des PPA, Monsieur Jean Marie DELALANDE, vice président de PAYSAGES de FRANCE -au nom de PAYSAGES de FRANCE et FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 42-, développe dans une contribution reçue le 14 octobre 2020, -en préambule, les incidences de la publicité face à la question environnementale et l'urgence écologique.

Il développe ensuite trois contre-vérités :

- « affirmer que la publicité sur le mobilier urbain permet aux collectivités de bénéficier de services gratuits est une grossière contre-vérité »
- l'affichage extérieur n'est pas vital pour le développement des activités commerciales et leur dynamisme, « seuls bénéficiaires de l'affichage : les afficheurs »

-les panneaux de grand format ne sont pas indispensables pour la visibilité des messages. La métropole de Grenoble est citée en exemple pour son choix d'imposer un format maximum de 4 m² pour toutes les publicités.

Il relève un oubli majeur attachés aux RLP :

les collectivités éludent les enjeux financiers liés à la publicité sur le mobilier urbain, *-considérée comme une pollution de l'espace public-*. Elles ne tirent pas de ressources significatives de la publicité, contrairement aux afficheurs prêts à faire du chantage à l'emploi.

Les collectivités ne peuvent ignorer ces questions au motif de s'intéresser au cadre de vie de ses habitants.

La commune de Riorges, estime que les éléments de réponse ont été apportés lors des réponses de la commune aux avis des Personnes Publiques Associées, document qui était joint à l'enquête publique. Elles restent inchangées.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : le message de France Nature Environnement 42 et Paysages de France, concerne des grands principes dont la commune a tenu compte pour la révision de son RLP.

Le 14 octobre :

UNION de la PUBLICITE EXTERIEURE (UPE)

Par Monsieur Charles Henri DOUMERC juriste.

Monsieur Stéphane DOTTELONDE, président de l'UPE, évoque l'obligation de concilier les objectifs de protection du cadre de vie et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Le projet de RLP aura pour conséquence la quasi disparition du média de la communication extérieure grand format.

Dans un document contributif de 14 pages rappelant que le RLP est un document pour réglementer et non nécessairement pour interdire, des propositions sont avancées :

- suppression dans *l'article DG 2.1* de la précision « la qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial » comme source d'insécurité juridique.
- article DG 2.5 extinction des dispositifs* : application du Règlement National de Publicité (RNP) concernant l'extinction des dispositifs publicitaires soit entre 1 heure et 6 heures au lieu de 20 heures et 7 heures.
- article DG PO.1 interdiction de publicité*, suppression de l'interdiction de la publicité sur le domaine public à l'exception du mobilier urbain, la commune pouvant toujours exercer un contrôle discrétionnaire sur ces implantations.
- article DG PO.7 couleur*, suppression des obligations concernant les dispositifs de respecter le caractère des lieux avoisinants, et l'harmonisation entre l'encadrement et le support en proposant l'utilisation de version métallisée et inox chromé.
- Zone 2 zonage et dispositions particulières* : possibilité de pouvoir installer un dispositif mural ou scellé au sol avec un format de 8 m² et dispositif de 10,50 m², un dispositif par unité foncière.
- Zone 3 seules deux voies peuvent accepter la communication extérieure de grand format*, (Bd Ouest depuis giratoire Marclat au carrefour Galieni, et avenue Charles De Gaulle depuis giratoire garage Nissan au fuyant), autoriser le format d'affiche de 8 m² et dispositif de 10,50 m² et un dispositif par unité foncière.
- Lexique clôture aveugle* : modifier la définition
- Lexique caisson lumineux* : modifier la définition
- article 2.4 interdiction d'implantation* : préciser le terme « éléments d'architecture »
- article PO.4 un dispositif ne peut excéder 2 faces* : suppression de cette disposition
- article PO.4 format* : à l'exception du pied sur lequel repose le dispositif aucun élément latéral supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser du cadre du dispositif. L'éclairage des dispositifs doit ainsi être intégré dans le cadre du dispositif : conserver les aménagements d'éclairage.
- *article PO.4 publicité lumineuse y compris numérique* : modifier l'article P3.4 et supprimer le terme « d'affichage »

La commune de Riorges précise que cette obligation est justifiée dans le Rapport de Présentation (p.77) et correspond à deux orientations du RLP : - N°1 : relative à la préservation des identités paysagères, naturelles ou bâties, du territoire en « veillant à la qualité et à l'esthétique des dispositifs » (p.67-68 du Rapport de Présentation) –

*N°2 : relative à l'optimisation de l'effet vitrine du territoire au droit des entrées de ville et axes stratégiques en « luttant contre la banalisation des entrées de villes et d'agglomération en exigeant une qualité dans le traitement de l'affichage extérieur » (p.68-69 du Rapport de Présentation)
Pour ces raisons, aucune évolution ne sera apportée*

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : la commune justifie sa position en réponse à l'UNION de la PUBLICITE EXTERIEURE (UPE).

Le 16 octobre -dernier jour de l'enquête publique-

JCDecaux

Monsieur Laurent VAUDOTER, directeur régional,

-rappelle que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public est contrôlée par la commune et participe à l'effectivité du service public des transports (*abris voyageurs*) et du service public de l'information (*mobilier d'information locale*).

-*Préambule article 1.1* ajouter une disposition « la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf, renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP »

-« *dispositifs publicitaires scellés ou apposés au sol* » ajouter « à titre accessoire »

-*article P1.3 définitions dispositif publicitaire* : « dont le principal objet est de recevoir de la publicité »

-*article P1.3 publicité par le mobilier urbain* remplacer dispositifs publicitaires par publicités/pré enseignes

Demande d'ajouter un paragraphe sur **la spécificité du mobilier urbain** dans le préambule du règlement.

la commune explique que la définition et le champ d'application du « mobilier urbain » est clairement mentionnée dans le Rapport de Présentation (p.13) et cela en tant que supports spécifiques. Le règlement n'a pas vocation à apporter des justifications et/ou précisions. Le Rapport de Présentation étant la pièce adéquate. Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : rien n'empêche à ce que le règlement –pièces la plus facilement accessible pour le public- reprenne quelques définitions et précisions, le rapport de présentation n'est pas systématiquement lu par le public.

-Demande d'ajouter une définition relative au « **dispositif publicitaire** ».

La définition et le champ d'application des « dispositifs publicitaires » ayant une vocation principale de recevoir de la publicité est clairement indiquée dans le Rapport de Présentation (p.11). Une fois encore, ce paragraphe dédié est suffisant pour la compréhension des dispositifs et donc de la distinction à faire entre « publicité » et « mobilier urbain ». Le Rapport de Présentation étant la pièce adéquate. Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : même observation que ci-dessus.

-Demande de modifier la syntaxe des **dispositions relatives au mobilier urbain** en supprimant toute référence aux « dispositifs publicitaires ».

Les éléments de réponse ont été apportés aux 2 demandes précédentes. Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : même observation que ci-dessus.

-Demande de modifier la définition du « **mobilier urbain** ».

Le souhait de la commune est de ne pas favoriser un système d'affichage nécessitant une motorisation qui serait nécessaire pour un format déroulant et ainsi conserver une simplicité des supports. Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : sans commentaire

-Demande d'autoriser le **mobilier urbain en toutes zones sans** contraintes liées au format et précisions de la règle de calcul.

La position de la commune Comme indiqué dans la contribution, c'est bien la collectivité qui maîtrise les installations de mobilier urbain sur son domaine public. A cet égard, la commune souhaite définir une règle très précise pour éviter toute interprétation qui apporterait de la confusion. De plus, le format Ville de Riorges – Service Aménagement et Qualité urbaine Tel 04.77.23.62.48 – courriel : amenagement.et.qualite.urbaine@riorges.fr 5 est limité à dessein, pour préserver les paysages urbains et l'espace public, sans pour autant l'interdire (Rapport de Présentation, p.81). Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : sans commentaire

-Demande de supprimer toute contrainte de **densité à l'égard du mobilier urbain**

La position de la commune Comme indiqué dans le Rapport de Présentation, le mobilier urbain est le support exclusif de la publicité sur espace public (p.78-79). La commune souhaite indiquer une règle précise en amont de tout projet pour qu'il n'y ait pas de confusion quant à la densité autorisée. Dans le cadre de la révision du RLP, cette densité a été retravaillée pour avoir une règle de 40m d'inter distance, qui semble cohérente au regard des enjeux de préservation du patrimoine paysager et du cadre de vie. Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : règle issue d'une réflexion de terrain.

-Demande d'insérer la mention « hors mobilier urbain » dans l'intitulé des articles relatifs aux **dispositifs scellés au sol**.

la commune précise que les mobiliers urbains sont des supports de publicité spécifiques pour lesquels certaines dispositions propres aux dispositifs publicitaires ne peuvent évidemment pas s'appliquer. Il n'y a pas lieu d'alourdir le règlement. Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : sans commentaire

-Demande d'autoriser en toute zone le **mobilier urbain numérique**.

la commune précise qu'en plus des éléments précédemment précisés et contextualisés en lien avec le Rapport de Présentation, la commune ne souhaite pas un développement du numérique sur l'ensemble de la commune. La ZP3 étant la seule l'autorisant pour éviter une amplification de la présence de ce format dans le paysage urbain, impactant environnementalement. En matière de mobilier urbain, le choix est fait de ne pas permettre cette technologie, ce qui n'empêche toutefois pas l'implantation du support à l'échelle de la commune. Ces éléments sont précisés dans la justification des règles de chaque zone au sein du Rapport de Présentation aux pages 81, 82, 84 et 85. Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : réponse justifiée par la commune

-Demande de maintenir le régime prévu par la Réglementation nationale sur **l'extinction de la publicité lumineuse** apposée sur mobilier urbain numérique.

Position de la commune : au regard de l'interdiction du numérique concernant le mobilier urbain, il n'y a pas lieu de réécrire la règle. Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : sans commentaire

Le 16 octobre -*dernier jour de l'enquête publique*-

ESPACE URBAIN et AFFICHAGE URBAIN MEDIALINE.

Monsieur Samuel LEVEQUE, responsable patrimoine, indique que le projet de RLP implique une perte de 100% du parc de ses deux sociétés. Le parc des afficheurs sera réduit de la totalité des emplacements en place hormis les 2 panneaux led sur le parking d'Intermarché.

Il propose que la zone ZP3 soit étendue côté sud de l'avenue Charles de Gaulle uniquement en panneau mural de 8 m² sur 5 mètres de l'alignement afin de permettre les portatifs.

Position de la commune de Riorges :

La ZP3 est une zone d'exception de développement de la publicité admise par la municipalité. Elle a été calibrée pour la moitié de l'avenue dans un souci de préservation du croisement du Boulevard Ouest et ainsi accompagner progressivement une entrée de ville plus qualitative d'autant qu'une importante opération de restructuration urbaine a eu lieu sur l'avenue ces dernières années (ZAC du Pontet) nécessitant une amélioration du cadre de vie et du paysage de cet axe. Concernant le retrait, cela ne serait pas cohérent avec le zonage du PLU qui a une vocation habitat. En partie Est cela a été consenti en raison du caractère économique du zonage PLU (Uz2 et centralité urbaine)

Pour ces raisons, aucune évolution ne sera apportée.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : sans commentaire

Observation reçue par courrier papier adressé au commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête publique

Le 16 octobre **Monsieur Cyril BOISSIER** adhérent INTERMARCHÉ Riorges SASYVESCO se pose la question de savoir si le projet de RLP correspond à une réelle attente des Riorgéois. Eu égard aux difficultés à conserver le flux de clients dans son magasin et à la pérennité des 50 emplois, il sollicite la possibilité de conserver les deux panneaux Intermarché de 8 m² et 2m² sur le Boulevard Ouest.

La commune de Riorges, a fait le choix de définitivement faire du boulevard Ouest (côté Riorges) un espace protégé de tout affichage publicitaire, avec un zonage en ZP4. Cela est cohérent avec l'ensemble de cet axe qui était préalablement exclu de tout affichage.

Par mesure de compensation, le zonage ZP3 a été identifié sur le plan et notamment dans le secteur d'Intermarché pour permettre le maintien de

l'écran LED actuellement en place, comme l'indique Monsieur BOISSIER dans sa contribution.

Pour ces raisons, aucune évolution ne sera apportée.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : la commune s'est engagée dans un processus de maîtrise de l'affichage extérieur et dès sa délibération de prescription du 23 mai 2019 elle a fait le choix de « ...prendre en compte les spécificités des secteurs à enjeux et à potentielle exposition publicitaire tel que le Boulevard Ouest et ». Sa réponse à la demande de Monsieur BOISSIER est justifiée.

observations des particuliers:

Un registre papier a été ouvert en Mairie

Il comporte 2 mentions :

- mention du 14 septembre 2020 de **Monsieur Cyril BOISSIER**, président de la SAS YVESCO pour le compte de INTERMARCHE Riorges, a pris connaissance du dossier et précise qu'il va faire parvenir un courrier.
Position de la commune de Riorges : voir ci-dessus

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : voir ci-dessus réponse à la même observation reçue par courrier papier.

- mention du 14 septembre 2020 de **Monsieur Romain GRAFFIGNE**.

Il conteste le classement de son activité commerciale sise rue Georges Plasse route d'Ouches en zone ZP 4 (zone « Paysages sensibles ») dans laquelle aucune publicité n'est autorisée.

Ce classement lui paraît antinomique avec le PLU, lequel mentionne à cet endroit un périmètre d'activités économiques en zone Ud1a, englobant le foncier de son activité commerciale et l'activité exercée dans les locaux de l'ex-restaurant « le Marcassin ».

Il demande le rattachement de son établissement en zone ZP 1 « centralités ».

Position de la commune : La ZP4 impactant le commerce de Monsieur GRAFFIGNE est définie par rapport à l'école du Bourg, dans le respect des objectifs généraux du RLP, à savoir « prendre en compte les spécificités des secteurs à enjeux et à potentielle exposition publicitaire tel que le Boulevard Ouest et les abords des écoles » (p.8 du Rapport de Présentation). Ainsi, ce zonage n'interdit pas l'installation d'un nouveau commerce dans la zone de centralité urbaine, les enseignes y sont donc autorisées selon un règlement spécifique. Seules les publicités sont interdites afin de préserver le cadre de vie et paysager du site, conformément à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) dont la zone Ud1a du Plan Local d'Urbanisme est issue, permettant une protection renforcée.

Pour ces raisons, aucune évolution ne sera apportée.

Avis circonstancié du commissaire enquêteur : Monsieur Graffigne pourra pérenniser son commerce et en faire la promotion en respectant le futur RLP.

procès-verbal de synthèse des observations:

En application des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement ce PV a été remis en mains propres au Maître de

!Ouvrage le 20 octobre 2020.

La réponse en mémoire de la commune de Riorges a été reçue le 5 novembre 2020.

Conclusion générale du rapport:

Les observations des PPA sont nombreuses, mais ne remettent pas fondamentalement en cause le projet de révision du RLP.

Au cours de cette enquête, le public pouvait avoir accès au dossier et formuler par écrit ses observations sans difficulté particulière.

Il pouvait également rencontrer le Commissaire-enquêteur et dialoguer avec lui dans de bonnes conditions.

L'intérêt porté par le public au projet du RLP a été modeste.

La publicité et la concertation préalable à l'arrêt du projet ont été menées de façon satisfaisante.

L'enquête s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Rédigé à Saint Nizier sous Charlieu le 12 novembre 2020.



Pierre FAVIER

Commissaire enquêteur

Pièces jointes

- le rapport de présentation
- le règlement graphique au 1/7000^{ème}
- les délibérations
- le bilan de la concertation
- les annonces légales
- les avis des PPA
- reproduction papier des courriers électroniques reçus
- le registre d'enquête publique

Handwritten text in a vertical column on the left margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The characters are difficult to decipher but appear to be a sequence of letters and symbols.